



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : FDS

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique
de captation et réduction des émissions de composés organiques volatils
à la société LAMBERET pour son site de SAINT-CYR-SUR-MENTHON**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1er, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant la société LAMBERET à exploiter un établissement de fabrication de remorques frigorifiques au 129 route de Vonnas, lieu-dit Les Teppes à SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01380) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les composés organiques volatils sont des précurseurs de l'ozone, interviennent dans le processus conduisant à la formation de gaz à effet de serre, peuvent réagir avec les oxydants présents dans l'atmosphère (ozone, nitrates, ...) et former des aérosols organiques secondaires, et par conséquent favorisent le réchauffement climatique et impactent la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le site de SAINT-CYR-SUR-MENTHON de la SAS LAMBERET a émis, en 2023, 217 tonnes de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT que le site de Saint-Cyr-sur-Menthon de la SAS LAMBERET ne dispose, à ce jour, d'aucun dispositif de traitement de COV ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pu constater, notamment lors de son inspection du 13 février 2025, que les émissions diffuses de COV sont importantes au niveau de l'atelier de production, que la dispersion de ses émissions à l'atmosphère n'est pas optimale et qu'en conséquence l'absence de nuisance pour le voisinage n'est pas pleinement garantie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la SAS LAMBERET à SAINT-CYR-SUR-MENTHON étudie et mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son site industriel de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÈTE -

Article 1 : Réalisation d'une étude technico-économique de captation et réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)

La SAS LAMBERET est tenu, sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site implanté 129 route de Vonnas, lieu-dit Les Teppes à SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01380), de remettre en préfecture, une étude technico-économique de captation et de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) de son site.

Cette étude doit comprendre :

- une identification des points d'émissions canalisés et diffus de COV ;
- une quantification des émissions par des analyses représentatives de l'activité du site ;
- une analyse critique de l'étude du risque sanitaire et de dispersion du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, au regard des nouvelles données d'entrées obtenues aux deux points précédents, de l'actualisation des données météorologiques et des valeurs toxicologiques de référence éventuellement révisées ;
- des solutions justifiées et budgétisées pour améliorer la captation, le traitement et la dispersion des émissions de COV ;
- des propositions argumentées et budgétisées pour traiter les émissions de COV aux points d'émissions les plus impactants.

En conclusion de cette étude, la SAS LAMBERET doit se positionner et s'engager sur des actions d'amélioration de l'existant avec un échéancier de réalisation justifié.

Article 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS LAMBERET – ZA les Teppes - 129, route de Vonnas– 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON.

• et dont copie sera adressée :

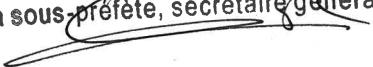
- au maire de SAINT-CYR-SUR-MENTHON,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 AVR. 2025**

La préfète,

Pour la Préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale


Virginie GUERIN-ROBINET

